

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS IMPORTANT.

Nonobstant l'augmentation des droits de poste, le prix d'abonnement au Précurseur restera le même, c'est-à-dire, 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois et 16 fr. pour un trimestre, le tout franc de port.

Des relations qui deviennent chaque jour plus étendues avec les divers points du Midi et du Levant, nous donneront la facilité de devancer les journaux de Paris pour les nouvelles de ces contrées.

Les séances des chambres seront données aussi vite et avec autant d'étendue que dans les meilleures feuilles indépendantes.

Chaque numéro du Précurseur contiendra, en outre, un bulletin analytique de la séance suivante et des principales nouvelles de Paris connues à l'heure du départ du courrier.

LYON, 5 décembre 1827.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les discussions politiques, le grand intérêt des élections ont occupé tous nos instans, depuis que la censure a cessé de peser sur nous. Maintenant que nous pouvons nous confier avec quelque sécurité aux élus de nos collèges électoraux, jetons les yeux autour de nous, signalons l'arbitraire, et poursuivons l'injustice alors même qu'elle se cache sous une législation compliquée et peu en rapport avec la charte. L'instruction publique, organisée en France par un homme qui voulait tenir dans sa main tous les pouvoirs et toutes les influences, réclame de sévères investigations, et nous ne pouvons mieux commencer l'examen auquel nous nous proposons de nous livrer qu'en publiant la lettre suivante :

A. M. le rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 2 décembre 1827.

Monsieur,

Interpréter insidieusement les lois, mépriser celles qui lui sont contraires, pressurer celles qui le favorisent, telle est la tactique odieuse de la faction qui cherche à nous opprimer, et dont la France vient de faire une éclatante justice. Vous l'avez démontré par des faits nombreux et palpables; vous nous avez fait voir la corruption descendue des palais des ministres dans les hôtels des préfets, et jusque dans les bureaux des percepteurs. Mais tandis que d'un côté les agens des ministres des finances et de l'intérieur se sont montrés, pour la plupart, si dociles aux caprices de leurs maîtres, d'un autre, nous avons admiré la noble indépendance de la magistrature, se séparant par devoir de son chef, et lui désobéissant par respect pour les lois. Le ministère de l'instruction publique devrait sans doute nous offrir le même spectacle; mais, plus que tous les autres, il est envahi par les jésuites, par les ennemis de nos institutions et des droits qu'elles ont consacrés. Je viens, non sans peine, vous signaler un abus tout nouveau; mais je crois remplir un devoir utile à la société et surtout aux citoyens qui, comme moi, ont des enfans dont l'arbitraire peut compromettre l'avenir. Ce fait, du reste, pourra éveiller quelques réflexions utiles sur l'imperfection des lois qui, en France, régissent l'instruction publique.

Vous publiâtes, il y a quelques mois, un avis signé de M. Demeuré, ecclésiastique jeune encore, nommé depuis deux mois au provisorat du collège de Lyon: c'était l'annonce de nouvelles salles d'étude, où sera admis un certain nombre d'élèves qui devront recevoir des répétitions d'un professeur du collège, moyennant 15 ou 20 fr. par mois. Cette annonce, par cela seul qu'elle ne portait que la signature du proviseur, était en contravention au décret organique du 17 mars 1808; décret maintenu par l'ordonnance royale du 15 août 1815, et portant défense de rien imprimer « pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans l'approbation du conseil de l'école. » Dans le fond, l'établissement de ces salles de répétition est contraire à l'art. 101 du décret du 17 mars 1808, qui

réduit à un ou deux le nombre des élèves que peuvent répéter les professeurs; à plusieurs arrêtés et réglemens qui confirment cette décision; et enfin au décret du 15 novembre 1811, qui attribue ces répétitions aux maîtres de pension. Malgré ces vices, l'avantage apparent de cette innovation a fait fermer les yeux sur son illégalité. Mais quelques jours après, une seconde note, aussi irrégulière dans la forme et plus illégale encore, sans doute repoussée par ces motifs de votre journal, parut dans une autre feuille de cette ville. Le nouveau proviseur, prenant cette fois le titre de Doyen des examinateurs pour le baccalauréat, déclare qu'à partir du premier janvier prochain, nul élève ne sera admis à l'examen, s'il n'est muni d'un certificat des classes de rhétorique et de philosophie faites dans un collège ou un petit séminaire de plein exercice; que les listes des questions qui indiquaient avec détail aux étudiants les objets de leur examen, sont supprimées et remplacées par de nouvelles listes qui resteront secrètes; enfin, que les certificats exigés des parens qui ont fait élever leurs fils sous leurs yeux, seront examinés avec la plus grande rigueur, et rejetés pour le moindre défaut de formes. Cette dernière observation, conçue en termes menaçans pour les pères de famille, me semble sans objet: les certificats d'étude sont dictés par le statut du 15 septembre 1820, il ne faut que les copier en remplissant les blancs des noms et des prénoms. Au lieu d'effrayer les parens, il eût été plus simple et plus sage de leur adresser une nouvelle copie des modèles réguliers, comme l'avait fait le prédécesseur de M. Demeuré, dans une pièce que j'ai sous les yeux, et où les conditions à remplir pour le baccalauréat sont exposées avec le texte des ordonnances. Les pères de famille ne demandent qu'à obéir aux lois, il ne faut pour cela que les leur faire connaître; et depuis qu'ils ont reçu la pièce dont je viens de parler, ils n'ont jamais pu présenter des certificats qui aient dû être refusés.

Quand à la seconde menace de M. le doyen, la suppression des listes de questions, il me paraît que c'est encore une vexation tout-à-fait gratuite. Ces listes qui renferment l'ensemble des connaissances à avoir et en indiquent les points essentiels, sont le fruit aux efforts des étudiants une direction précise, qui n'est propre qu'à les encourager et à faciliter leur instruction. Supposer qu'elles favorisent la paresse, c'est faire entendre que la question soumise à chaque candidat est à son choix, ou à celui des examinateurs, ce qui serait calomnieux. Les membres de la commission n'ont jamais manqué à leur devoir; les questions sont tirées au sort au moment même de l'examen (règlement du 15 mars 1821). Le candidat doit donc être préparé sur toutes; la connaissance préalable des listes ne le dispense donc pas d'acquiescer toute l'instruction que son admission supposera; enfin la commission d'examen de Lyon, loin d'encourir quelque blâme en communiquant ces listes aux élèves, a donc favorisé leurs progrès et mérité des éloges; elle n'a fait d'ailleurs que ce qui se fait publiquement à Paris, où les listes des questions sont imprimées dans des manuels que chaque aspirant est libre de se procurer.

Quand on recherche le motif et le vrai but de ces exigences arbitraires, n'est-il pas évident qu'elles ne tendent qu'à inquiéter les pères de famille, à effrayer les jeunes gens, par suite à diminuer le nombre de ceux qui aspirent à un état libéral, et à ralentir, autant qu'on le peut dans sa petite sphère, la marche de la civilisation? Certaines mesures du même genre, exécutées ou tentées dans ces dernières années, nous dévoilent assez un système meurtrier pour l'intelligence. Mais peut-on, sans une profonde surprise, rencontrer des instrumens de l'obscurantisme jusque dans les hommes dont la seule fonction est de répandre les lumières? Le fait serait inexplicable s'il ne ressortait évidemment du plan bien connu d'une faction ténébreuse.

Mais ce n'est pas tout, et voici une prétention bien plus singulière: M. le proviseur abroge l'ordonnance royale du 17 octobre 1821. Cette ordonnance porte, article 1^{er}: « Pour être admis à l'examen, il faudra avoir suivi un cours de philosophie dans un collège, ou une institution, ou une école ecclésiastique régulièrement établie où cet enseignement aurait été autorisé. » Et M. le proviseur décide qu'indépendamment de la philosophie, il faudra encore avoir fait sa rhétorique dans l'un de ces établis-

semens privilégiés. Par quelle interprétation se donnera-t-il le droit d'exiger deux certificats, quand l'ordonnance précitée, qui est la dernière sur la matière, n'en exige qu'un ? quand la commission d'examen, qui exerce annuellement ses fonctions près de l'Académie de Lyon, n'en a jamais exigé qu'un ? M. le proviseur exhumerait-il les anciennes ordonnances ? Je sais en effet que celle de juillet 1820, et quelques décrets impériaux exigeaient les deux cours faits dans une maison privilégiée. Mais toutes les ordonnances antérieures ne sont-elles pas abrogées de droit en ce qu'elles ont de contraire à l'ordonnance la plus récente ? Et si M. l'abbé Demeuré n'admet pas mon explication, en voici une que peut-être il ne contestera pas ; c'est le considérant d'un arrêté du conseil royal de l'instruction publique du 15 janvier 1822 : « Considérant que, d'après les dispositions de » l'ordonnance du roi du 17 octobre 1821, pour être admis à » l'examen du baccalauréat-ès-lettres, les aspirans sont SEULE- » MENT tenus de justifier qu'ils ont suivi, pendant une année » au moins, un cours de philosophie dans un collège, une » institution ou une école ecclésiastique régulièrement établie » où cet enseignement est autorisé. »

On assure que M. le proviseur annonce, publiquement et sans détour, qu'il a reçu de ceux qui font les réglemens, le droit de changer les réglemens. Je n'examine pas la convenance de cette assertion ; mais M. le proviseur a-t-il aussi reçu de ses supérieurs le droit de changer les ordonnances royales ? En vérité, ce que nous voyons, ce que nous entendons, nous autorise à tout croire. Mais si cela est ainsi, vous avez bien raison, Monsieur le rédacteur, d'assurer que le parti qui domine le ministère, est aussi dédaigneux de l'autorité du roi que des droits des citoyens.

Agréez, etc.

Un père de famille, votre abonné.

Aujourd'hui, sur les cinq heures du soir, un jeune homme bien vêtu, s'est précipité dans la Saône du haut du pont de Pierre, et il a aussitôt disparu dans les flots. On n'a pu savoir le nom de ce malheureux, ni retirer son corps.

— Un bateau de pierres s'est encore brisé aujourd'hui contre les piles du pont Morand. L'équipage est parvenu à se sauver.

— La cour d'assises a ouvert sa quatrième session lundi dernier. Les affaires qui lui ont été soumises jusqu'à ce jour ne présentent absolument aucun intérêt. Deux causes capitales seront jugées pendant la session, l'une portant sur une accusation d'infanticide ; l'autre sur une accusation de vol commis la nuit sur un chemin public avec des armes. Parmi les autres affaires, il y en a huit de vol domestique. Le nombre total des accusés est de 29.

— La mésintelligence paraît se mettre de nouveau entre les abonnés du Grand-Théâtre et la direction. Deux griefs sont allégués contre celle-ci : 1° le peu de variété du répertoire et le retour trop fréquent de certaines pièces usées, telles que les opéra des *Deux Journées*, *Ambroise*, etc., et les comédies du vieux répertoire ; 2° l'absence trop fréquente des premiers sujets, remplacés souvent par de simples figurans.

Ces plaintes des habitués de notre premier théâtre se sont manifestées lundi dernier par une bruyante improbation. On jouait le *Mercurie galant* et les *Deux Journées*. Le parterre a appelé le régisseur ; M. Mathelon a paru, regardé d'un air interdit le parterre, et s'est retiré sans mot dire.

Un amateur du spectacle nous écrit à ce sujet une lettre dans laquelle on trouve le passage suivant :

« Pauvres abonnés ! vous bravez la boue, la pluie, le froid, les incommodités d'une salle provisoire ! et que voyez-vous ? Le *Grand Père*, *Sylvain*, *Ambroise*, l'*Epreuve nouvelle*, les *Foies amoureuses* ; et quand on veut vous régaler, le *Bouffe* et le *Tailleur*, les *Jeux de l'Amour et du hasard*, et la *Coquette corrigée* ; le tout chanté ou joué par MM. St-Ange, Squels, Léger, Milland, et Mess. Corinaldi, Moutin et Henri. Et combien payez-vous cet enchaînement de plaisirs variés et de douces jouissances ? Cent-vingt francs pour 5 mois. Pauvres abonnés ! »

Spectacle singulier ! M. de Villèle, pour garder son pouvoir, repousse et désavoue ses alliés de Montrouge ; il fait écrire dans les feuilles anglaises que tout ce qui est arrivé a été habilement prévu et calculé par lui, afin de se débarrasser de la faction apostolique ; et cette même faction s'attache encore à M. de Villèle, elle ne veut pas le quitter, elle prétend se sauver avec lui ou qu'il se perde avec elle....

La voilà donc cette fière congrégation qui embrassait toute la France de son réseau. La fortune chancelante d'un ministre est sa seule espérance. Hors des services qu'elle impose à M. de Villèle, il n'y a plus pour elle de ressource. Aujourd'hui ce ministre veut, en lui échappant, échapper en même temps à l'anathème des chambres et de la France. La protection de Montrouge est un fardeau pour lui, il la secoue pour gagner plus léger le port. Et le puissant Montrouge ne s'indigne pas de cette manœuvre ! il ne fait pas rentrer dans la poussière le ministre ingrat qu'il a créé, soutenu, et qui, pour exister encore, consent à exister sans lui et contre lui !...

Nous avons souvent exprimé cette pensée : la force de la congrégation est toute factice ; elle manque de base. A mesure qu'elle croissait dans les pouvoirs de la société, elle perdait du

terrain dans les mœurs de la France, dans l'opinion. Elle avait la prétention d'exprimer des doctrines, des croyances ; et dédaignant de recourir aux seuls moyens qui peuvent fonder et propager des doctrines, elle ne voulait pour agent que l'intérêt personnel, pour défense que la censure !...

Mais les places, les honneurs, les faveurs du pouvoir ne sont rien quand le pouvoir qui en est la source n'existe plus !... et les moyens restrictifs, la censure, les lois pénales, sont des armes qui tournent contre ceux-là même qui les ont forgées, quand elles échappent aux mains qui devaient s'en servir !

Un parti n'est fort que quand il peut se maintenir hors du pouvoir comme avec le pouvoir. Mais un parti ne peut se défendre hors du pouvoir qu'avec la liberté..... La congrégation le comprendra-t-elle enfin ?

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 2 décembre 1827.

Monsieur,

De tout tems en France les inventeurs des découvertes utiles à l'industrie ont été abreuvés de dégoûts, et l'on a vu la plupart d'entr'eux forcés de porter leurs découvertes à l'étranger, d'où elles ne sont revenues que long-tems après chez nous.

On pourrait citer une foule d'exemples de cette funeste indifférence pour les découvertes utiles, mais on devrait croire que ce tems est passé.

Il paraît cependant qu'au milieu du mouvement qui entraîne vers les perfectionnemens la majeure partie des branches de l'invention nationale, il en est quelques-uns qui restent stationnaires ; rester immobile au milieu du mouvement général, c'est rétrograder.

On assure que le maintien de la prospérité d'une de nos principales villes de fabrique exigeaient impérieusement de grandes innovations dans les procédés de fabrication, pour résister avec avantage à la concurrence étrangère. Ces innovations avaient été vainement tentées à grands frais par quelques mécaniciens et par divers chefs d'établissmens, zélés pour les progrès de l'industrie, et l'on regardait le problème comme insoluble.

Enfin, il s'est trouvé un homme de génie qui, après plusieurs années d'un travail opiniâtre, a vaincu les difficultés qu'on regardait comme insurmontables, et qui a réussi à exécuter, avec un succès complet, ce qui avait été vainement tenté avant lui. Il a dû éprouver une vive satisfaction en entendant les éloges dont on l'a comblé, et en voyant sa découverte recevoir l'approbation de tous les gens de l'art et de ceux même qui, jusqu'alors, avaient nié la possibilité du succès.

Mais on s'en est tenu là, et parmi tous ceux auxquels cette découverte doit procurer les plus grands avantages, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait daigné répondre à l'appel de l'inventeur pour l'exploitation de ses procédés. N'est-il pas à craindre qu'une pareille apathie ne finisse par décourager cet homme industrieux et ne le force, comme tant d'autres, à porter le fruit de ses travaux chez nos rivaux d'outre-mer, toujours si empressés d'accueillir les nouvelles découvertes.

Faisons des vœux pour qu'il n'en soit pas ainsi, et pour que nos voisins n'aient pas encore une fois à se féliciter de notre insouciance.

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos abonnés.

Nota. L'auteur de cette lettre a eu sans doute en vue la découverte de M. Guigo, relative au moyen de faire arrêter les métiers-mécaniques, dès qu'un fil, soit de la chaîne soit de la trame, vient à se rompre. Voyez le *Précurseur* du 8 octobre.

DÉPUTÉS DE 1824, NON RÉÉLUS EN 1827.

AIN. Dudon. Dumarché-Bolozon. Varenne de Fenille. Compagnon de la Servette.

AISNE. De Nicolay. De Colligis. D'Aboville.

ALLIER. Préverand de la Boutresse. De Champflour. Chevenon de Bigny.

ALPES. (BASSES) De Mieulle. Marquis de Villeneuve.

ALPES. (HAUTES) Bucelle.

ARDÈCHE. De Vogué (créé pair.)

ARDENNES. De Rémont. De la Grandville.

ARRIÈGE. La députation de 1824 a été réélue en totalité.

AUBE. Fadatte de St-Georges. De Vandœuvre. Masson.

AUDE. De Bruyère-Chalabre. D'Auberjon. Barthe-Labaslide.

AVEYRON. De Séguret. Clausel de Coussergue. De Mostuéjols (créé pair.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. Donadieu (le général.)

CALVADOS. Rioult de Neuville (créé pair.) De Vaublanc. De Corday. Bazire. D'Aigremont de St-Mauvieux.

CANTAL. De St-Martial de Conros. Barlier.

CHARENTE. Terrasson de Montleau (démissionnaire.) Descordes. De Laurencie de Charras.

CHARENTE - INFÉRIEURE. De Marsault. Delaage. De Chievre. Bonnet de Lescure.

CHER. De Fougères. Boin.

Nota. M. le comte de Peyronnet ne figure pas dans cette liste comme ex-député du Cher, parce qu'il avait opté pour la Gironde en 1824.

CORRÈZE. La députation de 1824 a été réélue en totalité.

CORSE. Le collège est convoqué pour le 5 janvier.

CÔTE-D'OR. De Courtivron. Sallier. Fouquerand.

CÔTES-DU-NORD. De Kergariou (créé pair.) Conen de St-Luc.

CREUSE. Augier-Duchezaud. Tixier-la-Chapelle.

DORDOGNE. Chillaud la Rigaudie. Durand-Durepaire. De Meynard. Delpit. De Géais-de-Beaupuy.

DOUBS. De Chifflet (créé pair.) De Moustiers. Emonin.

DRÔME. De Chabrillan. Chorier.

EURE. De Biangy (décédé.) De la Pasture. De Vatimesnil père. Chrestien de Fumechon.

EURE-ET-LOIR. Vicomte de Courtarvel. Simoneau. Lechapelier de Grandmaison.

FINISTÈRE. De la Fruglaye (créé pair.) Hersart de la Villemarqué. Bergevin. Lediszez-Fénarun. De Cheffontaine.

GARD. Jules de Galvière. De Galvière-Vézénobré (marquis,) créé pair. Chabaud-Latour.

GARONNE. (HAUTE) Hocquart. Armand du Bourg. De Castelbajac (créé pair.) De Ricard.

GERS. De Grossoles de Flamarens. de Galard-Terraube. Thésan de Biran. Duplau.

GIRONDE. De Gourgues (vicomte). Duhamel. De Peyronnet. De Gèrez de Camarsac. Dussommer-Fonbrune.

HERAULT. Durand-Fajon. D'Hauteroche. Gaizergues. Sarret de Coussergues (créé pair.)

ILLE-ET-VILAINE. De la Vieuville (créé pair.) Lebesch de Champsavin.

INDRE. Tailhandier. De Montbel. Bourdeau-Fontenet.

INDRE-ET-LOIRE. Ruzé d'Effiat (créé pair.) De Rochemore.

ISERE. Planelly de la Vallette. De Meffrey. De Mortillet. De Quinsonas. De Miremont.

JURA. De Froissard (créé pair.)

LANDES. De Lacaze. Despériers.

LOIR-ET-CHER. Marquis de Courtarvel (créé pair.) Josse-Beauvoir.

LOIRE. Dugas de Varenne. De Pommerol. Méandre.

LOIRE. (HAUTE) *La députation de 1824 a été réélue en totalité.*

LOIRE-INFÉRIEURE. Lambert de Sesmaisons (créé pair.) De Frémilly (créé pair.) Revélière. Levesque. De Juigné. De Foucault.

LOIRET. De Rocheplatte. Miron de l'Espinay. De Longuève. Duhamel de Fongeroux.

LOT. De Gozon. D'Avimare.

LOT-ET-GARONNE. Becavs de la Caussade. Vassal de Montviel.

LOZERE. René de Bernis (créé pair.)

MAINE-ET-LOIRE. De Maquillé (créé pair.) De Civrac (créé pair.) Benoist (conseiller-d'état.) d'Audigné de Mayneuf.

MANCHE. Lemoine-Desmares. Avoyne-Chantereine. Begnouf de Vains. De Kegorlay (créé pair.)

MARNE. De St-Chamons. De Loison de Guinaumont. Gillet. Ruinat de Brimont.

MARNE. (HAUTE) Roger (de l'académie française.) De Ste-Maure (créé pair.)

MAYENNE. De Bailly de Fresnois (créé pair.)

MEURTHE. Just de Noailles. De Riocourt. Théobald d'Hoffelize. Saladin.

MEUSE. D'Imécourt (créé pair.) Leclerc (Laurent.)

MORBIHAN. Marquis Duplessis de Grénédan. *Le président du même nom a été réélu dans l'Ille-et-Vilaine.* Renaud. Du Botdéra (créé pair.)

MOSELLE. Comte d'Hoffelize (créé pair.)

NIEVRE. De Pracontal. De Chabrol de Chaméane.

NORD. Maurice de Caraman (créé pair.) De Muysart. Bricourt de Cantraine. Coffyn-Spyus. Merlin de Beaugrenier. Van-Merris Hynderick.

OISE. Cavé d'Haudicourt. Dupille. Borel de Brétizel.

ORNE. De Gontaut-Biron. Thiboust-Dupuysact. Legonidec. Boucher.

PAS-DE-CALAIS. De Montbrun. Dhays. Levoux-Duchatelet. De Coupigny. De Tramecourt (créé pair.)

PUY-DE-DÔME. Duranquet de Chalus. De Trenqualaye. Amari-ton de Montfleury.

PYRENEES. (BASSES) De Candau.

PYRENEES. (HAUTES) De Figarol.

PYRENEES ORIENTALES. Poydavant.

RHIN. (BAS) De Castex. Du erreux. Humann.

RHIN. (HAUT) Montmarie. Kœchlin. Knopff.

RHÔNE. Pavy. De Laurencin. Delhomme. Couderc. Coupier.

SAÔNE (HAUTE.) Peltperrin.

SAÔNE-ET-LOIRE. Carrelet de Loisy. De Beaurepaire (créé pair.) De Davayé. De Fontenay. Serpillon.

SARTHE. De la Bouillie (créé pair.) Rousseau. Piet. De Louvigny. Duchesnay. De Boisclairéau.

SEINE. Ollivier (créé pair.) De Lapanouze (créé pair.) Breton. Bonnet. Ferdinand de Beathier. Santat-Baguenaull. Héricart de Thury. Cochin. Leroy.

SEINE-INFÉRIEURE. De Montmorency (créé pair.) R. bard. Fouquier-Long. De Bouville. De Girardin (décédé.) Faure. De Martinville. Martin de Villers.

SEINE-ET-MARNE. De Latour-du-Pin de la Charce. Pinteville-Cernon (décédé.) Huerne de Pomeuse. Rolland d'Erceville.

SEINE-ET-OISE. De Bouthillier. Haudry de Soisy. De Saulty. Lebeau. De Fraguier. De Biancour.

SEVRES. (DEUX) D'Abbadie. Chebrou de la Rouillère.

SOMME. Adrien de Rougé (créé pair.) De Croy-Solre (créé pair.) Cornet d'Incourt. Daveluy-Bellaucourt.

TARN. De St-Géry. De Ranchin.

TARN-ET-GARONNE. Caumont de la Force. Marquis de Gourgues (créé pair.)

VAR. *La députation de 1824 a été réélue en totalité.*

VAUCLUSE. Forbin des Issarts (créé pair.)

VENDEE. De Sapinaud (créé pair.) De Joffrion. De la Roche St-André. De Vassé. De Lézardière.

VIENNE. *La députation de 1824 a été réélue en entier.*

VIENNE. (HAUTE) De Castéja.

Nota. M. de Castéja a été élu dans la Somme.

VOSGES. De Ravinel. Lapaige. Richard d'Aboucourt. Bandel-Martinet.

YONNE. De Bourienne. De Bontin. Hay.

PARIS, 5 décembre 1827.

On lit dans le journal ministériel du soir un article contenant le passage suivant sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention :

« Quant à M. de Villèle, le roi continuera-t-il à lui confier le » soin de diriger son ministère dans les sessions qui vont s'ou- » vrir, et à lui donner l'honorable mission, comme par le passé, » de défendre les principes monarchiques et de combattre la ré- » volution ? Qui peut douter alors que M. de Villèle ne reste à la » brèche, et ne lutte courageusement, comme il l'a fait jusqu'ici, » contre une faction ennemie du trône et du bonheur de la » France, et qu'il ne soit appuyé en cela par tout ce qui a un » cœur royaliste. *Si le Roi, au contraire, pense que d'autres » hommes que M. de Villèle puissent mieux le servir à la tête » de l'administration, M. de Villèle rentrera dans la chambre » des députés, et là, entouré de nombreux amis, il saura con- » server, par l'ascendant de ses lumières et par sa modéra- » tion qui ne s'est jamais démentie, l'influence qu'il a toujours » exercée, etc. »*

TABLEAU GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Des Collèges de départemens.

Ain. --- MM. le vicomte de la Boulaye, Léviste de Montbriant.

Allier. --- MM. le vicomte de Conny, Beraud des Rondards.

Ardeche. --- M. de Granoux.

Arriège. --- M. d'Ounous d'Andurand.

Aisne. --- MM. de Maussion, de Sade fils.

Ardennes. --- M. le vicomte Harmand d'Abancourt.

Aube. --- M. le comte de Labriffe.

Aude. --- MM. de Fournas, La Perrine d'Hauptoult.

Aveyron. --- MM. Benoît, de Montéjouds (Amédée.)

Bouches-du-Rhône. --- MM. Roux, Sardessus.

Calvados. --- MM. de Bellemare, Dorceau de Fontette, Leclerc.

Cantal. --- M. Croizet.

Charente. --- MM. le général Dupont, Delalot.

Charente-Inférieure. --- MM. Fleuriat de Bellevue, Eschasseriaux, Duchâtel.

Cher. --- MM. de Fussy, Monsaulnin.

Côte-d'Or. --- MM. de Berbis et de Saunac.

Corrèze. --- M. de Parel d'Espéyrot.

Côtes-du-Nord. --- MM. de la Moussaie et Frottier de Bagneux.

Creuse. --- M. Voisin de Gartempe.

Doubs. --- MM. Terrier de Santans, Bourgon.

Drôme. --- M. de Cordoue.

Dordogne. --- MM. le vicomte de Beaumont, d'Abzac de Ladouze, le comte de Mirandol.

Eure. --- MM. Charles de Gazan, de Roncherolles, Mallard de Lavaraude.

Eure-et-Loire. --- MM. Auguste de Pinieux, Dutemple de Chevriguy.

Finistère. --- MM. de Laubrière, de Guernisac.

Gironde. --- MM. Ravez, Legris de Lasalle, Dufour de Bessan.

Gard. --- MM. Ricard, de Chatellier.

Garonne (Haute). --- MM. de Basthoul, le marquis de Cambon, de Roquette.

Hérault. --- MM. d'Abzon, Renouvier.

Ille-et-Vilaine. --- MM. Duplessis de Grénédan, de Trégomain, de Mont-Boucher.

Indre. --- M. Crabilier de Fougère.

Indre-et-Loire. --- MM. Letissier, Bacot de Romans.

Isère. --- MM. Chenevas, de Pina.

Jura. --- M. Nicod de Ronchaud.

Landes. --- M. de Cauua.

Loire. --- MM. de Meaux, de Fournas.

Loire (Haute.) --- M. Chabron de Solihac.

Loire-Inférieure. --- MM. Donatien de Sesmaisons, de Carcouet.

Loire-et-Cher. --- M. de Salaberry.

Loiret. --- MM. Grignon de Montigny, de Champvallin.

Lot. --- MM. de Flaujac, de Séguy.

Lot-et-Garonne. --- MM. Drouillet de Sigalas, Lafond.

Maine-et-Loire. --- MM. le comte de Labourdonnaye, de la Potherie, Brillet de Villemorge.

Manche. --- MM. de Lormier, de Bouvois, le comte Dumoncel.

Marne. --- MM. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, le général Tirlet.

Marne (Haute.) --- MM. Becquet, Thomassin de Bienville.

Mayenne. --- MM. Leclerc de Beaulieu, de Berset.

Meurthe. --- MM. de Metz, Thouvenel.

Meuse. --- MM. le comte Desbassys de Richemont, le baron de Ciolet.

Morbihan. --- MM. le comte Harouet de Saint-Georges aîné, de Léridan.

Moselle. --- MM. Simon, de Lardemelle, Durand.

Nièvre. — MM. de Sainte-Marie, Hyde de Neuville.
 Nord. — MM. Ravez Barrois, de Franqueville, de Lespine.
 Oise. — M. le comte de Laigle, Boulard.
 Orne. — MM. Victor de Choiseul, de Charencey, Chagrin de Brulemaye.
 Pas-de-Calais. — MM. le comte de Bryas-Bryas, le général comte Dutertre, Duquesnoy.
 Pyrénées (Basses). — MM. de St-Cricq, d'Artigaux, le comte de Gestas, Laffite.
 Pyrénées (Hautes). — MM. le baron de Clarac, de Lussy.
 Pyrénées-Orientales. — MM. François Durand, Lazermé.
 Puy-de-Dôme. — MM. le comte Chabrol de Volvic, de Feligonde, Félix de Leyval.
 Rhin (Bas). — MM. Turkeim, Fl. Saglio.
 Rhin (Haut). — MM. André, Migeon.
 Rhône. — MM. de Lacroix-Laval, Mottet de Gérande.
 Saône-et-Loire. — MM. le marquis Doria, de Chardonnet, le comte Abel de Vichy.
 Saône (Haute). — M. le baron de Villeneuve.
 Sarthe. — MM. le général comte Coutard, Lamendé, d'Audigné de Resteau.
 Seine. — MM. Vassal, Alexandre Laborde, Jacques Lefebvre, Odier.
 Seine-et-Oise. — MM. de Jouvencel, de Bizemont, Oberkampf.
 Seine-Inférieure. — MM. Eug. Maille, Asselin de Villequier, Camban, Thizy.
 Seine-et-Marne. — MM. Despatys, Eugène d'Harcourt.
 Sèvres (Deux). — MM. le comte de Sainte-Hermine, Dumesniel de Liencourt.
 Somme. — MM. de Castéja, Augustin Debray.
 Tarn-et-Garonne. — MM. le marquis de Bellissen, d'Escayrac.
 Tarn. — MM. de Lastours, Alexandre de Cambou.
 Var. — MM. le comte de Partouaux, de Lyle de Taulane.
 Vaucluse. — M. le marquis de Rochegude.
 Vienne. — MM. de Boisbertrand, de Curzay.
 Vienne (Haute). — MM. de Montbron, Mousnier-Buisson.
 Vosges. — MM. Champy, Faflation.
 Yonne. — MM. Raudot, de la Rode.

On écrit de Constantinople, 10 novembre :

« On a reçu, le 6, à Constantinople la nouvelle que Fabvier, soutenu par lord Cochrane, avait fait une descente dans l'île de Scio, et que le pacha et les Turcs avaient été obligés de se retirer.

La nouvelle de cette expédition, à laquelle les Turcs ont soupçonné les alliés d'avoir eu part, est arrivée pendant que le divan était en délibération sur le parti qu'avait à prendre la Porte par suite de l'événement de Navarin; elle y a beaucoup augmenté l'irritation.

Le reis-efendi a déclaré, le 9, aux drogmans d'Angleterre, de France et de Russie : Que toutes relations entre la Porte et les représentants des trois cours, étaient suspendues jusqu'au moment où on saurait si elles se désistaient de toute ingérence dans l'affaire grecque; si Sa Hautesse aurait une indemnité pour les pertes et dommages essayés par la destruction de la flotte, et si elle recevrait réparation de l'insulte qui lui avait été faite.

Cette déclaration a amené, dès le 10, une réponse de la part des ambassadeurs, qu'on croit contenir la demande de leurs passeports.

On assurait que le jour même où la déclaration turque fut faite aux drogmans des cours alliées, le reis-efendi avait fait remettre à l'internonce d'Autriche une note par laquelle la Porte, protestant de son désir de rester, malgré l'événement de Navarin, en paix avec les puissances alliées, réclamait la médiation de l'Autriche. On disait que les conditions mises par la Porte à ce rapprochement avec les puissances, avait paru de nature à n'être pas acceptées.

D'après les lettres reçues de Smyrne, sous la date du 6, l'amiral de Rigby s'y trouvait avec une partie de son escadre, et y avait pris, avec les bâtiments de guerre de toutes les autres nations, et du consentement du pacha, une position qui le mettait à même de protéger le commerce européen et les Francs, dans le cas où la population musulmane aurait voulu se porter contre eux. Cependant tout y était tranquille, et le pacha maintenait un ordre parfait.

Il en était de même à Constantinople, où l'on remarquait de la part des autorités turques le plus grand soin d'empêcher que l'ordre et le repos ne fussent troublés.

Cependant les ambassadeurs et leurs nationaux faisaient tous les préparatifs d'embarquement et de départ.

Il régnait à Constantinople la plus grande activité dans les arsenaux pour se préparer à la guerre; des ordres ont été envoyés dans toutes les provinces pour appeler les Musulmans à la défense de leurs lois et de leur religion.

On faisait réparer le palais impérial à Andrinople, pour recevoir le Grand-Seigneur, qui s'y rendra lorsqu'il se mettra à la tête de son armée.

On envoie des troupes et des munitions à Silistrie, pour mettre en défense les forteresses du Danube; on abandonne les principautés comme n'étant plus susceptibles d'être protégées.

— Le journal de Boston annonce qu'un nommé David Kiser a obtenu une patente pour l'invention d'un nouveau papier qui a toute la transparence du verre, tellement qu'on peut s'en servir pour couvrir des gravures ou tableaux. Ce papier peut aussi remplacer les vitres; le jour qui pénètre à travers en devient plus doux, ce qui le rend particulièrement propre à former des globes ou tubes, pour des lampes ou bougies. On croit pouvoir l'appliquer à une infinité d'usages, tels que billets de banque, lettres de change, etc.; l'inventeur seul en possède le secret.

— On mande de Mayence, le 12 novembre :

« C'est un fait que le roi des Pays-Bas désire voir terminer les négociations sur le régleme de la navigation du Rhin. Les dernières explications à cet effet, envoyées à Berlin, en fournissent la preuve. La mer serait ouverte aux navires des états rhénans. Il n'y a plus de doute que la Prusse et les Pays-Bas ne

soient d'accord sur l'art. 1 de la convention de Vienne. Mais la Prusse et les Pays-Bas ne veulent accorder cette concession qu'aux navires des états rhénans et point du tout à ceux d'autres états. Or ce n'est point là, dit-on, le sens de l'art. 6 du traité de Paris, qui admet une communication de commerce général pour tous les états, qui ne manqueront pas de faire valoir leurs intérêts. »

— Le lieutenant-général Henri Simon, vient de mourir à Dijon.

EXTERIEUR.

Nouvelles du Portugal.

Le prince de Schwarzenberg est arrivé de Vienne, mardi dernier, avec des dépêches de son gouvernement. La Gazette d'aujourd'hui contient une circulaire adressée par S. A. R. la princesse régente, à tous les corregidores du royaume, pour leur recommander de donner la plus grande publicité à la lettre de l'infant D. Miguel. Cette circulaire est ainsi conçue :

Ministère des affaires ecclésiastiques et de la justice.

« S. A. R. la princesse régente m'ordonne de vous adresser la copie ci-jointe de la lettre que D. Miguel lui a écrite de Vienne, en date du 19 octobre dernier.

S. A. R. désire que vous donniez toute la publicité convenable à cette lettre, afin qu'il puisse arriver à la connaissance de tous, qu'en vertu des ordres du roi, son auguste frère, votre souverain, S. A. R. l'infant D. Miguel doit venir incessamment pour gouverner le royaume du Portugal et ses dépendances, comme lieutenant de S. M. et comme régent, pour maintenir et faire maintenir les institutions accordées à la nation par notre auguste seigneur, dans la charte constitutionnelle de la monarchie, et pour maintenir les lois du royaume.

S. A. R. la princesse régente espère que cette déclaration mettra fin, s'il en existe encore, à toutes les fausses alarmes des citoyens portugais; et quoique la tranquillité publique ait fait dans ces derniers tems de grands progrès, et que les Portugais, depuis la cessation de ce délire qui en a entraîné plusieurs, se soient montrés en général soumis au gouvernement légitime et aux lois, obéissance qui fut toujours la marque distinctive de nos ancêtres; cependant, puisqu'il y a toujours des individus qui cherchent à pervertir l'esprit public par des discours perfides et des doctrines subversives. S. A. R. insiste particulièrement pour que vous fassiez connaître à tous les habitants des villes et villages de votre juridiction, le véritable esprit de ladite lettre, en leur recommandant une complète obéissance et une parfaite tranquillité. C'est là la meilleure manière de faire à S. A. R. l'infant don Miguel une réception qui lui soit agréable.

« Les Portugais donneront, par cette conduite, une preuve éclatante de leur attachement à sa personne et à son gouvernement, et se rendront dignes de la bienveillance de S. A. R. la princesse régente, ainsi que de l'intérêt paternel avec lequel S. M. don Pedro travaille au bonheur et à la gloire de la nation. »

Palais d'Ajuda, 21 novembre 1827.

JOSÉ FREIRE DE ANDRADA,

Ministre des affaires étrangères et de justice.

VENTE JUDICIAIRE.

Le vendredi sept décembre dix-huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, sur la place du Marché dite de St-Pierre, à Lyon, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de ladite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de divers meubles, effets et marchandises, consistant en commode, bureau ou secrétaire à bascule, glaces, tables, chaises, tabourets, pièces de vaisselle terre et faïence, quantité de rames de papier à lettre et à cloche, cartons, cire d'Espagne, plumes à écrire, pains à cacheter, bouteilles d'encre et autres objets. Le tout saisi-recoté sur et au préjudice du sieur Ducreux, marchand papetier, demeurant à Lyon, rue St-Côme.

La vente aura lieu argent comptant.

GARNOLD.

AVIS.

Il partira, courant janvier, de Bordeaux, pour l'île Bourbon et Batavia, le joli navire à trois mâts l'*Alceis*, doublé et chevillé en cuivre; ce navire étant neuf à des emmenagements très vastes et très-commodes pour les passagers. S'adresser pour fret et passage, à M. Zénon Henry, négociant, rue Bât-d'Argent, n° 16.

GRAND DEPOT DE PIERRES A BASOIRS ET A CANIFS.

Le sieur Perrin, coiffeur, nouvellement dans le passage des Celestins, a l'honneur de prévenir ses confrères et le public qu'il vient de recevoir un superbe assortiment de pierres à rasoirs et à canifs, vieilles et nouvelles roches, venant directement des carrières, de toutes dimensions et de première qualité. Il vend à l'épreuve et à des prix modérés.

A LOUER A LA NOEL.

Grand et bel appartement paqueté, et fraîchement décoré, situé rue Saint-Dominique, n° 4, au premier étage. S'y adresser.

BOURSE DE PARIS du 5 décembre 1827.

(Deux heures et demie.)

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 00	Actions de la banque 1990
Rentes — 5 100. jouis. du 22 déc. 67 f. 25	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. falc. f.
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 352 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 67 1/4
	Emprunt d'Haïti.

